

Tribunal de Grande Instance de Thionville

17 janvier 2000

Condamnation des Banques Populaires

ref : AFUB - TGI - 000117A

*Société, augmentation de capital,
dépôt, restitution, séquestre
responsabilité bancaire*

Dans la perspective de la souscription à l'augmentation de capital d'une SARL, des usagers émettent des chèques destinés à créditer un compte spécial ouvert dans les livres de la banque. Un montant total de 220 000 F est ainsi versé.

Ultérieurement et dans la mesure où n'est pas réalisée l'augmentation de capital, les intéressés réclament à la banque la restitution des fonds.

Un refus leur est opposé, les sommes ayant été déposées au crédit d'un compte courant de la société qui fonctionnait à découvert.

Les auteurs des chèques font alors valoir qu'ils avaient pris soin d'apposer sur les chèques la mention " compte séquestre " ou " séquestre " avec le numéro du compte à créditer. Ils mettent donc en cause la responsabilité de la banque dans l'opération d'encaissement.

C'est à quoi fait droit le Tribunal.

En effet, après avoir rejeté l'existence d'une convention de séquestre liant la banque aux déposant, le Tribunal caractérise la responsabilité délictuelle des Banques Populaires :

" les chèques ont été à l'ordre d'un " compte séquestre " et un numéro a été précisé ; il n'est pas contesté que ce dernier correspondait en réalité au compte ordinaire de la SARL ouvert dans les livres de la Banque Populaire ; il existait, par conséquent, incontestablement une contradiction entre ces deux mentions, laquelle n'a pu échapper à la banque.

La Banque Populaire ne dément pas avoir néanmoins décidé d'affecter les sommes remises à l'apurement du solde débiteur de la SARL alors que la précision apportée par les auteurs des chèques manifestait leur intention de voir consigner les sommes par eux remises.

(...)

Il est, dans ces conditions, établi que la banque a agi avec une légèreté blâmable, celle-ci étant constitutive d'une faute au regard de sa qualité de professionnel.

Il est certes possible d'envisager que les demandeurs ont été victimes de manoeuvres de la part du gérant de la SARL mais les agissements de celui-ci n'auraient eu aucune suite fâcheuse si la banque avait procédé à des vérifications élémentaires. "

La Banque Populaire est condamnée à payer la somme de 170 000 F, outre les dépens entiers et 4 000 F (art. 700 NCPC)

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004